

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 1278 portant à deux millions .cinq cent mille francs- (2.500.000 fr.) le montant de l'avance son sentie à- l agent spécial- du cercle de Tadjourah.

n° 1278

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
21 décembre 1950

Numéro JO  
n° 12 du 31/12/1950

Date du numéro  
31 décembre 1950

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 38 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 1S juin 1884

**Vu** décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont- modifié ou complété: Vu l'arrêté n° 829 fin 2-1 août. 1950 portantfi deux millions de francs (2.000.000 de fr.) lemontant de la provision-mise à la disposition de l'agent spécial du cercle de Tadjourah

**Vu**la demande n » 425/C. T. du commandant du cercle de Tadjoura tendant à fixer à deux- millions cinq cent mille francs (2.500.000 fr.) le montant de la provision mise à sa disposition.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Le montant de l'avance mise à la disposition de l'agent sxiécial du cercle de. Tadjoura est portée de deux millions (2.000.000) à deux millions cinq cent mille francs (2.500.000) pour comxiter du 1er décembre 1950.

#### Art. 2

—Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Le Gouverneur  
N.

**SADOUL**